



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

17 AOUT 2020

TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT
25 RUE PIERRE SEMARD
38000 GRENOBLE

Réf. : 77-2020-00013
MISE : F663 2020/012

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une résidence hôtelière "Les Pléiades" rue de l'Herminière sur la commune de SERRIS
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Président Directeur Général,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**Construction d'une résidence hôtelière "Les Pléiades" rue de l'Herminière
sur la commune de SERRIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17 Février 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- SERRIS

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Igor Kisseleff', written in a cursive style.

Igor KISSELEFF

**Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F663 n° MISE 2020/012 en date du 17 février 2020,**

| | | | | |
|--|---|---|--|--|
| TYPE DE IOTA : | Construction d'une résidence hôtelière « Les Pléiades », rue de l'Hermière COMMUNE DE SERRIS | | | |
| Rubrique de la nomenclature : | Rubrique | Libellé | Justification | |
| | 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | <i>Déclaration</i> | |
| | 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | BV intercepté : 3 ha Surface totale : 3 ha <i>Déclaration</i> | |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau permanents ou non : – Superficie supérieure ou égale à 3 ha (A) – Superficie supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | S : 0,2 ha <i>Déclaration</i> | | |
| Milieu aquatique superficiel : | Infiltration et BEP 8 sud (ru des Gassets) au-delà d'un épisode centennal | | | |
| Maître d'ouvrage : | TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT | | | |
| Description et caractéristiques : | Création d'une résidence hôtelière de 610 studios, comprenant une laverie de 11 machines à laver, sur une surface de 3 hectares environs, dont 1,9 hectares d'espaces verts ou perméables, et 1,1 hectares de surface imperméabilisée (bâtiments, voirie, etc) L'infiltration des eaux pluviales sur l'emprise du site sera privilégiée. En cas de précipitations exceptionnelles (au-delà d'un événement centennal), les eaux pluviales seront envoyées dans le réseau. La gestion des eaux pluviales est optimisée par un système de régulation par des d'infiltration tout autour du site, et des massifs drainants au niveau des aires de stationnement. Toutes les eaux pluviales de toitures seront récupérées et acheminées vers les bassins d'infiltration ou les massifs drainants. | | | |
| Descriptif du IOTA : | <u>Eaux pluviales :</u> | | | |
| | Période de retour : 100 ans | | | |
| | Débit de fuite : 5,76 l/s (infiltration) | | | |
| | Bassin Versant | Surface (ha) | Ouvrage | Stockage (m3) |
| | BV A | 0,51 | Massif drainant A | 181 |
| | BV B | 0,61 | Massif drainant B | 203 |
| | Total Sous-BV | 1,12 | | 384 |
| BV 1 | 0,05 | Bassin 1 | 36 | |
| BV 2 | 0,26 | Bassin 2 | 65 | |
| BV 3 | 0,25 | Bassin 3 | 65 | |
| | | | | Exutoire (au-delà de la centennale) |
| | | | | BEP 8 sud |
| | | | | Massif drainant A puis BEP 8 sud |

| | | | | | |
|---|---|-------------|----------|------------|-------------------------------------|
| | BV 4 | 0,35 | Bassin 4 | 110 | Massif drainant B puis BEP 8 sud |
| | BV 5 | 0,65 | Bassin 5 | 160 | |
| | BV 6 | 0,31 | Bassin 6 | 100 | |
| | Total Sous-BV | 1,87 | | 536 | |
| | Total BV | 2,99 | | 920 | |
| <u>Qualité des rejets</u> | <p>La gestion des eaux de ruissellement du site sera réalisée à partir de techniques alternatives, telles que les noues et bassins d'infiltration enherbés possédant une fonction épuratoire. Le principe retenu de différents ouvrages installés au plus proche du lieu de précipitation permettra de limiter au maximum les ruissellements et donc la charge polluante.</p> <p>En cas de pollution accidentelle, un plan d'intervention est déclenché par le maître d'ouvrage / exploitant.</p> | | | | |
| <u>Entretien et surveillance</u> | <p>Le suivi et la surveillance des ouvrages de gestion des eaux proposés seront réalisés au rythme des campagnes de fauchages et d'entretien de la végétation, autant de fois que cela l'est nécessaire, et après chaque événement de niveau décennal.</p> <p>L'usage de produits toxiques pour l'environnement seront proscrits dans le cadre des opérations d'entretien du site.</p> | | | | |
| <u>Outils de planification</u> | <p>Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.</p> | | | | |

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE "LES PLÉIADES"
RUE DE L'HERMIÈRE
SUR LA COMMUNE DE SERRIS

DOSSIER N° 77-2020-00013
MISE F663 2020/012

Le Préfet de SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 16 octobre 2017 nommant Monsieur Igor KISSELEFF, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 19/BC/185 en date du 15 novembre 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/014 en date du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Igor KISSELEFF, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté de subdélégation n°2020/DDT/SG/08 en date du 12 février 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Laurent BEDU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03 Février 2020, présenté par TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT représenté par Monsieur TRESSERAS Jacques, enregistré sous le n° 77-2020-00013 et relatif à : Construction d'une résidence hôtelière "Les Pléiades" rue de l'Herminière ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT
25 RUE PIERRE SEMARD
38000 GRENOBLE**

concernant :

Construction d'une résidence hôtelière "Les Pléiades" rue de l'Herrière

dont la réalisation est prévue dans la commune de SERRIS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration | |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03 Avril 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SERRIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SERRIS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A MELUN, le

17 FEV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur

Medu

Laurent BEDU



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé(e) d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le

17 AOUT 2020

Monsieur le Maire de la commune de SERRIS
2, place Antoine-Mauny
BP 15
77700 SERRIS

Réf. : 77-2020-00013

MISE : F663-2020/012

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Construction d'une résidence hôtelière "Les Pléiades" rue de l'Herrière sur la commune de SERRIS
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par TERRITOIRE ET DEVELOPPEMENT en date du 03 Février 2020 concernant l'opération suivante :

**Construction d'une résidence hôtelière "Les Pléiades" rue de l'Herrière
sur la commune de SERRIS**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Igor KISSELEFF

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77000 Vaux-le-Pénil

